Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Règlement
Assainissement Collectif
des Eaux Usées

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres
C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr
www.bethunebruay.fr

CHAPITRE I
-
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir prestations assurées par le service Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romaine, appelée « la Communauté d'Agglomération », ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des usagers domestiques, des usagers assimilés domestiques et des usagers industriels.

Il précise les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération, les dispositions relatives aux branchements, les conditions de versement de la redevance ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

Article 1bis : Missions du Service Public d'Assainissement Collectif

En matière d'Eaux Usées, les missions principales du Service d'Assainissement portent sur la collecte, le transport et le traitement des-eaux usées, y compris la gestion administrative et financière.

Article 2 : Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature des eaux susceptible d'être déversées et du système desservant sa propriété.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, le système d'assainissement est un système mixte : il comprend des secteurs de réseaux séparatifs et des secteurs de réseaux unitaires.

3.1- Secteur du réseau en système séparatif

3.1.1- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées

Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement.
Les eaux usées autres que domestiques, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, définies à -l'article 13-1, dont le déversement est autorisé par arrêté. Une convention spéciale de déversement pourra être établie entre la Communauté d'Agglomération, l'exploitant des équipements d'assainissement et les établissements industriels.
Les eaux usées assimilables à un usage domestique, définies à l'article 13-2, dont le déversement est autorisé par arrêté.

3.1.2- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial

La gestion de ces eaux devra répondre aux prescriptions du Service Assainissement et de la réglementation en vigueur.

3.2 - Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 5 du présent règlement,

Les eaux usées autres que domestiques, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, définies à l'article 13, dont le déversement est autorisé par arrêté. Une convention spéciale de déversement pourra être établie entre le Communauté d'Agglomération, l'exploitant des équipements d'assainissement et les établissements industriels,

Les eaux usées assimilables à un usage domestique, définies à l'article 13, dont le déversement est autorisé par arrêté.

Les eaux pluviales, définies à l'article 20 du présent règlement, devront répondre aux prescriptions et aux agréments du Service Assainissement et de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement et conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 *relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5*, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères brutes ou broyées
- les huiles usagées et les produits inflammables – les graisses et produits hydrocarbures
- les liquides corrosifs et colorants, les acides, les composés cycliques, hydroxylés
- tous les produits de peintures
- les eaux d'une température supérieure à 30°C
- tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purain,
- les déversements désignés dans l'article 30 du règlement sanitaire Départemental
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques…) y compris après broyage,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidanges des bassins de natation.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte de eaux usées.

Le déversement d'eaux usées est interdit dans les ouvrages d'eaux pluviales de type séparatifs.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle ou essai qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II
-
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5: Définition des Eaux Usées Domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.
Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ...
Les eaux vannes sont les eaux de WC.

Article 6 : Obligation de raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire, pour tous les immeubles qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de **deux ans** à compter de la mise en service du réseau.

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme, fixée par l'assemblée délibérante, au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion maximum de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le Maire de la Commune peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Un immeuble, situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certain immeuble, une prolongation du délai du raccordement au collecteur d'assainissement des eaux usées peut être accordée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 aux propriétaires d'habitations existantes.

Article 7 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », doit être visible et accessible facilement, depuis le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement par le service assainissement.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur le domaine public en limite de propriété privée, regard de branchement inclus.

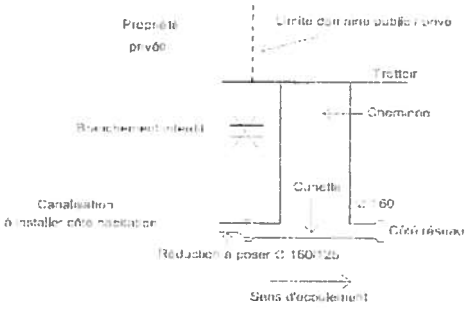

Schéma type d'une boite de branchement

La Communauté d'Agglomération est propriétaire de la partie publique du branchement quel que soit le mode de premier établissement.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du regard de branchement.

Article 8 : Modalités Générales d'établissement du branchement

8.1 En domaine privé

Tout raccordement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une demande préalable (définies à l'article 10 du présent règlement)

Chaque immeuble aura 2 canalisations distinctes :

- l'une pour les eaux pluviales
- l'autre pour les eaux usées domestiques

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le Service d'Assainissement étudie avec le propriétaire notamment :

- le tracé le plus direct possible (en cas de changement de direction un regard de visite sera posé),
- le diamètre 100 ou 125 millimètres maximum,
- la pente de la canalisation : 1% minimum,
- l'emplacement des éventuels regards intermédiaires ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, station de relevage, …
- une réduction sera posée en amont de la boite de branchement directement dans la cunette,
- un dispositif anti-reflux.

L'ensemble du dispositif devra être étanche.

La demande de branchement sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'à la boite de branchement.

8.2 En domaine public

La Communauté d'Agglomération fixera le nombre de regard de façade à installer par immeuble à raccorder.

Chaque immeuble aura un seul branchement. Cependant et à la demande du propriétaire de l'immeuble et en accord avec le service assainissement, plusieurs branchements pourront être réalisés à la charge du propriétaire de l'immeuble et sous sa responsabilité. Les branchements supplémentaires seront incorporés au réseau public.

La profondeur du regard de façade sera déterminée, en accord entre la Communauté d'Agglomération et le propriétaire de l'immeuble, afin de permettre prioritairement un raccordement gravitaire en domaine privé. Néanmoins, si les conditions techniques en domaine public ne permettent pas d'obtenir une profondeur suffisante pour un raccordement gravitaire, le propriétaire de l'immeuble devra installer un dispositif pour relever les eaux usées en domaine privé.

Le raccordement sur le regard de façade se fera :

- prioritairement par raccordement sur la cunette,
- exceptionnellement avec accord du service Assainissement par un carottage unique muni d'un joint d'étanchéité.

Le raccordement sur le regard de façade devra être parfaitement étanche. Si plusieurs canalisations sont à raccorder, la jonction entre les différentes canalisations est à effectuer en domaine privé.

Tout immeuble, en construction isolée ou non, desservi par un réseau public d'assainissement, doit avoir son propre branchement. Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est soumis à l'autorisation préalable du service assainissement.

Les propriétaires des constructions neuves, ne disposant pas de réseaux d'assainissement au droit de leur terrain, mais qui souhaitent néanmoins effectuer un raccordement, peuvent le faire par l'intermédiaire d'une extension du réseau d'assainissement public. Toute extension de réseau est à la charge du propriétaire.

Un projet, comprenant un plan de travaux détaillé et côté accompagné du devis de l'entreprise, devra être remis à la Communauté d'Agglomération pour accord. L'extension de réseau comprendra au minimum :

- un ou des tronçons d'une longueur maximale de 80 m,
- un regard de visite à l'extrémité de réseau et à chaque changement de direction
- le ou les branchements des immeubles à raccorder.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'imposer les côtes et les diamètres des conduites de l'extension de réseau afin que celles-ci coïncident avec le projet général d'assainissement du secteur concerné. Les travaux seront réalisés, en respectant les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, par une entreprise choisie par le propriétaire, après accord et sous contrôle de la Communauté d'Agglomération. Le demandeur sollicitera le propriétaire de la voirie afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux. L'extension de réseau en domaine public, après validation de sa conformité par le service assainissement, deviendra propriété de la Communauté d'Agglomération qui en assurera l'usage et l'entretien.

Article 9 : Modalités Particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, » lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Communauté d'Agglomération peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la Communauté d'Agglomération peut de se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté d'Agglomération qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La Communauté d'Agglomération est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entrainées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

Article 10 : Demande de raccordement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement.

10.1- Autorisation de raccordement unique

La demande de raccordement de la Communauté d'Agglomération, formulée selon le modèle de « Demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif », doit être signée par le propriétaire, ou son mandataire, qui en a émis le souhait.

L'acceptation par le Service d'Assainissement induit la délivrance de l'autorisation de raccordement, assortie des prescriptions techniques de réalisation.

10.2 –Autorisation de raccordement d'une opération groupée (dès 2 habitations)

L'évacuation des eaux usées d'une opération groupée (dès 2 habitations) pourra s'effectuer dans le collecteur existant.

Le dossier de raccordement d'une opération groupée (à partir de 2 habitations) devra comporter notamment :

- Un plan travaux assainissement (avec cotes des ouvrages, diamètre des canalisations…),
- Un dossier technique des ouvrages annexes,
- Un exemplaire du cahier des charges signé des différents intervenants.

Le projet d'assainissement répondra aux prescriptions du cahier des charges de la Communauté d'Agglomération. Le réseau d'assainissement créé sera de type séparatif. Toutes les boîtes de branchement au réseau d'assainissement se situeront dans le futur domaine public. Les branchements seront réalisés par culotte. Dans une première phase, les travaux d'assainissement à l'intérieur de l'opération seront réalisés en laissant en limite de propriété un regard bouchonné.
En cas d'opération front à rue (sans création de voirie), le raccordement des logements s'effectuera prioritairement par un réseau secondaire (râteau). Si pour des conditions techniques, cette méthodologie n'est pas réalisable, les raccordements seront réalisés par pièce de raccordement étanche sur réseau.

Si une rétrocession des équipements communs à la commune s'effectue par la suite, La Communauté d'Agglomération sera conviée à cette remise notamment pour vérifier la conformité et l'état des ouvrages d'assainissement.

L'acceptation par le Service d'Assainissement induit la délivrance de l'autorisation de raccordement, assortie des prescriptions techniques de réalisation.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques en domaine public

L'ensemble des travaux effectués en domaine public seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Chaque branchement doit notamment comprendre :

- Canalisations

Les canalisations seront normalisées à joints incorporés avec des matériaux capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique. Les canalisations devront être agréées par le service de l'assainissement. Elles devront être posées sur lit de sable sans coude ni changement brusque de pente ou de direction

Le diamètre de la canalisation de branchement doit être au moins égal à 160 mm, tout en restant inférieur à celui du collecteur public.

La pente de la canalisation d'un branchement d'eaux usées doit être au moins égale à 3 mm/m. L'écoulement doit se faire librement sans zone de stagnation, obstacle ou contre pente.

- Un dispositif permettant le raccordement à l'égout public, sous un angle de 60° au plus pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable.

(Sur réseau séparatif, le dispositif sera une culotte de branchement et sur réseau unitaire, le dispositif sera un raccord à plaquette ou à taquets. Dans tous les cas, le dispositif devra être parfaitement étanche. Le raccordement par piquage direct ne pourra être autorisé que sur les ouvrages visitables et dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation)

- un regard de tête situé en limite de domaine public.

Ce regard aura une section minimale de 300 mm. Il sera à passage direct sans décantation. Le recouvrement sera assuré par un dispositif en fonte hydraulique.

Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Ils seront réalisés par une entreprise de Travaux Publics agréée par la Communauté d'Agglomération, sous la Direction du Service d'Assainissement.

CHAPITRE III
-
LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Article 13 : Définition des Eaux Usées autres que domestiques et des eaux usées assimilables à un usage domestique

13.1- Les eaux usées autres que domestiques :

En fonction de la qualité et la quantité des rejets, le Service Assainissement fixera les conditions et modalités auxquelles sera soumis le déversement des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles comprennent les eaux usées des activités de nature industrielle notamment, les eaux usées provenant des cliniques et hôpitaux, des garages et stations de lavage... et toute autre activité ne figurant pas dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Leur déversement au réseau public doit, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et être expressément autorisé par la Communauté d'Agglomération par arrêté. L'arrêté d'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques qualitatives et quantitatives que doivent respecter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement, ainsi que les conditions financières du déversement.

L'arrêté est le cas échéant complété par une convention de déversement spécial, passée entre le Service d'Assainissement, l'exploitant des ouvrages et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

13.2- Les eaux usées assimilables à un usage domestique :

En fonction de la qualité et la quantité des rejets, le Service Assainissement fixera les conditions et modalités auxquelles sera soumis le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération.

Sont classés dans les eaux usées assimilables à un usage domestique, tous les rejets des activités soumises à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, dont la liste est fixée dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Il s'agit notamment des commerces de détail, les laveries, nettoyage à sec, hôtels, restaurants, campings, prisons, administrations, cabinets médicaux et dentaires, maisons de retraite, activités culturelles, sportives, de loisirs...

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, "le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'autorisation est le cas échéant complétée par une convention, passée entre le Service d'Assainissement, l'exploitant des ouvrages et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

La Communauté d'Agglomération fixe des prescriptions techniques définies notamment à l'article 14 du présent règlement applicable au raccordement de ces immeubles ou établissements, en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Article 14 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques et pour les eaux usées assimilables à un usage domestique.

14.1- Les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques.

Les eaux ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des agents du Service d'Assainissement, ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque arrêté.

Des dispositions complémentaires pourront être prises en fonction de la nature des effluents.

Les équipements de prétraitement devront recevoir l'agrément du Service d'Assainissement et pourront notamment consister en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations-services, aires de lavage et certaines aires de stationnement, ...

14.2- Les eaux usées assimilables à un usage domestique :

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique, au réseau public est autorisé dans la limite des capacités de transport, d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation, conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Ces établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées assimilables à un usage domestique au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées assimilables à un usage domestique.

Les eaux ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des agents du Service d'Assainissement, ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque arrêté.

Des dispositions complémentaires pourront être prises en fonction de la nature des effluents.

Les équipements de prétraitement devront recevoir l'agrément du Service d'Assainissement et pourront notamment consister en séparateurs de graisses et débourbeurs pour les restaurants, cantines et charcuteries, ...

Article 15 : Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

Les établissements industriels ou autres dont l'activité est définie à l'article 13-1 ci-dessus, déversant des eaux usées autres que domestiques et qui souhaitent se raccorder au réseau public d'assainissement doivent s'adresser au Service d'Assainissement afin d'obtenir un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

La demande d'autorisation se fera sur un imprimé spécial auquel sera jointe une fiche de renseignements destinée à recueillir les informations caractéristiques de l'activité et des effluents rejetés.

L'instruction administrative et technique du dossier sera suivie par le Service d'Assainissement, qui délivrera l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, complété le cas échéant d'une convention de déversement spécial au réseau d'assainissement public.

Toute modification de l'activité sera signalée au service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté ou d'un arrêté modificatif.

Article 16 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques peuvent être pourvus d'une seule boîte de branchement pour les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques, sauf avis contraire du Service d'Assainissement.

Le branchement devra être pourvu d'un regard adapté pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou à son mandataire.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public du réseau privé de l'établissement, doit être placé sous domaine public sur le branchement et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou à son mandataire.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 17 : Cessation, mutation et transfert des arrêtés d'autorisation

Tout changement d'usager ou de destination de l'immeuble raccordé, de cessation ou de modification des activités qui y étaient pratiquées, ou toute transformation du déversement spécial en déversement ordinaire nécessitera la délivrance d'un nouvel arrêté ou un arrête modificatif.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayant-droits restent redevables vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de toutes sommes dues en vertu de l'arrêté d'autorisation initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'arrêté d'autorisation n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble. Il peut cependant être transféré entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 18 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement précisées dans l'arrêté d'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement et à l'exploitant des ouvrages du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et suivant l'avis du Service d'Assainissement et de l'exploitant des ouvrages. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 19 : Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'effluent

Sont interdits tous les déversements susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment :

- être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5.

- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés

- être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail et le voisinage.
Les hydrocarbures, les graisses, les fécules... devront être retenues, avant rejet au réseau, par des appareils prévus à cet effet.

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fossés, cours d'eau, fleuves, ou canaux

- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301.

- ne pas contenir de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les réseaux

CHAPITRE IV
-
LES EAUX PLUVIALES

Article 20 : Définition des Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Sont également assimilées à des eaux pluviales, après traitement, les eaux provenant de vidanges de piscine, du rabattement de nappe et de gestion de fouilles, de purges de chaudière, les eaux de refroidissement...

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

La gestion de ces eaux devra répondre aux prescriptions et aux agréments du Service Assainissement et de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V
-
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 21 : Dispositions générales sur les installations intérieures

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 22 : Raccordement entre le domaine public et le domaine privé

On appelle raccordement le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Avant tout remblaiement de tranchées, le Service d'Assainissement, prévenu de l'achèvement des ouvrages par les soins de l'usager ou de l'entrepreneur, procède au contrôle des installations.

Dès la fin des travaux et après contrôle général du branchement, le Service d'Assainissement établit un certificat de conformité.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectué dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Les travaux situés en domaine privé peuvent faire l'objet de subvention.

Article 23 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature, seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 24 : Assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif autorisées par le Service d'Assainissement Non Collectif devront satisfaire aux prescriptions relatives à l'assainissement non collectif des maisons d'habitation définies dans le règlement du Service d'Assainissement Non Collectif et dans la réglementation en vigueur.

Article 25 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 27 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 28 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 29 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Article 30 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 31 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts, des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 32 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée. La jonction entre les différentes canalisations est à effectuer en domaine privé, avant la boite de branchement.

Article 33 : Lavage de véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

CHAPITRE VI
-
LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Article 34 : Conformité des branchements

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Le contrôle de conformité permet de vérifier la conformité des installations privées d'assainissement au regard des prescriptions du présent règlement d'assainissement et ainsi :

- de vérifier le raccordement des équipements sanitaires et ménagers au réseau public d'eaux usées ;

- de vérifier la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, d'identifier les installations privées d'assainissement,

- de détecter toute anomalie de raccordement (ex : raccordement des sorties d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées ou inversement, présence d'une fosse septique, absence de branchement ...).

Article 35 : Conformité des installations en domaine privé

35.1 – Procédure de contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées

Le propriétaire transmet le formulaire de demande de raccordement de son habitation au réseau d'assainissement collectif au Service d'Assainissement.

Une visite sur place est organisée en présence du prioritaire et d'un agent du Service Assainissement afin de déterminer les modalités de raccordement.

Le Service Assainissement rédige et transmet l'autorisation de raccordement au propriétaire.

Le propriétaire alerte le Service Assainissement du commencement des travaux de raccordement de son habitation.

Le Service Assainissement effectue, le cas échéant, un contrôle pendant les travaux et un contrôle impérativement après les travaux. Il délivre le certificat effectif de raccordement des eaux usées de l'habitation.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au Service d'Assainissement, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

35.2 – Procédure de contrôle de bon fonctionnement du raccordement au réseau public d'assainissement

Les tests à la fumée

Le service assainissement réalise des tests à la fumée afin de détecter les erreurs de raccordement aux réseaux d'assainissement public.

Un courrier est transmis aux propriétaires et autres organismes concernés dans un délai raisonnable afin d'informer de la date de l'intervention.

En cas de non-conformité, un courrier de mise en demeure est adressé au propriétaire de l'habitation prescrivant de réaliser les travaux dans un certain délai.

Le contrôle en domaine privé

L'accès à la propriété doit être précédé d'un avis préalable de visite remis à l'usager dans un délai de prévenance d'au moins sept jours ouvrés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service Assainissement ne convient pas à l'usager, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours ouvrés.

La possibilité de déplacer le rendez-vous est indiquée dans l'avis préalable de visite.

L'usager devra informer le Service Assainissement en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le Service Assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Assainissement et ne doit pas faire obstacle au droit d'accès des agents du Service Assainissement. Il lui incombe aussi de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Assainissement, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service Assainissement. Ce fait est passible de sanctions administratives prévues à l'article 44 et, le cas échéant, de la sanction pénale prévue à l'article 47 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le Service Assainissement notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 36 : Conformité des rejets

36.1- Eaux Usées Domestiques

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées sont bien conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet d'une demande et de son acceptation écrite du Service d'Assainissement.

36.2- Eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement industriel, commercial ou artisanal selon les termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention établie entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par le Service d'Assainissement ou son mandataire ; les analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement visés à l'article 13 préciseront certaines dispositions particulières.

36.3- Eaux usées assimilable à un usage domestique

Des contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui, afin de vérifier si les eaux usées assimilables à un usage domestique déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions définies dans le cadre du présent règlement.

Article 37 : Les réseaux privés

37.1- Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

37.2- Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, une convention relative à la rétrocession et au classement dans le domaine public des ouvrages d'assainissement du futur lotissement est signée entre la Communauté d'Agglomération, l'aménageur et la commune.

37.3- Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

La mise en service du raccordement des réseaux privés ne pourra être accordée que sous réserve de la fourniture des éléments demandés ci – dessous :

- un plan de récolement des réseaux d'assainissement (papier et DWG),
- le contrôle caméra des réseaux et des branchements,
- les contrôles de compactage conforme au fascicule 70,

- les essais d'étanchéité de tous les ouvrages d'assainissement eaux usées (canalisation principale, regards de visite, branchements, boîtes de branchement, conduite de refoulement, poste, ...).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

37.4- Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 37.3 est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public seront précisées par le service assainissement.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Communauté d'Agglomération. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VII
-
ENTRETIEN ET REPARATIONS

Article 38 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement située sous la voie publique. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparations causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La Communauté d'Agglomération est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc...sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 39 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 40 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la canalisation publique sous le domaine public

Ces travaux sont réalisés par le Service d'Assainissement, à ses frais.

CHAPITRE VIII
-
PARTICIPATIONS FINANCIERES DIVERSES

Article 41 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Dans le cas général, toute installation de branchement, au réseau d'eaux usées, donne lieu au paiement par le propriétaire du coût réel du branchement. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par le propriétaire.

Toutefois, autant pour les cas d'immeubles anciens ou antérieurs à la construction du réseau public que pour les cas de constructions neuves, postérieures à la construction du réseau public, les travaux sur la partie publique du branchement peuvent être pris en compte totalement ou partiellement par la Communauté d'Agglomération sur décision de l'assemblée délibérante.

La partie privée du branchement est entièrement à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 8.2, plusieurs branchements sont établis pour le même usager, les frais d'établissement de chacun de ces branchements supplémentaires sont à la charge du propriétaire.

Article 41 bis : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Ces travaux sont à la charge intégrale des particuliers qui en font la demande. L'extension sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Article 42 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et anciens :

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L 1331-1, peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation financière est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L 1331-1 du code de la santé publique :

- Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif (coût moyen d'une installation 10 000€) diminuée, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire pour le coût des travaux de construction de la partie publique du branchement, ... en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

- La participation prévue est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La demande de branchement devra indiquer :
- pour les propriétaires d'immeuble, la base de la participation est fixée sur la surface de plancher (la surface de plancher s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur sous-plafond supérieure à 1.80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades de bâtiment, déduction faite des vides et des trémies),

- pour les établissements scolaires, hospitaliers, industriels et commerciaux, la base de la participation est fixée forfaitairement par le nombre d'usagers-équivalents de l'établissement.

Les modalités et les montants de cette participation sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE IX
-
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 43 : Principe

En application de l'article R 2224-19 du Code Général des Communauté d'Agglomérations Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Ainsi, sont redevables de la redevance d'assainissement :

- l'usager domestique, qu'il soit raccordé à un réseau public de collecte de ses eaux usées
- l'usager domestique, propriétaire d'une installation individuelle de traitement
- les usagers déversant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques
- les usagers déversant des eaux usées non domestiques.

Article 44 : Redevance d'assainissement collectif

Conformément à l'article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe dont les conditions sont votées par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

- La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service d'Assainissement.

Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R 2224-19-3 et R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du Service d'Assainissement

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, cette redevance pourra être majorée par délibération de la Communauté d'Agglomération, dans la limite de 100 %.

Cette majoration sera applicable dans différentes situations, notamment :

- Pour défaut de raccordement au réseau public à l'expiration du délai de deux ans indiqué à l'article 6 du présent règlement,
- Pour non-conformité du branchement situé en domaine privé, suite au contrôle par le Service d'Assainissement.
- Pour défaut de mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature, dès l'établissement du branchement.
- Pour non-paiement de la participation au financement de l'assainissement collectif
- Pour obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du service assainissement, pour le contrôle du branchement en domaine privé, la réalisation de travaux d'office de raccordement au réseau public et de branchement en domaine privé par la Communauté d'Agglomération…

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de m^3 d'eau servant de base à la redevance est déterminé, en application de l'article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction soit d'une mesure directe au moyen de dispositifs de comptage, soit en l'absence de dispositifs de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, prenant en compte la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Toutefois, l'usager peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par les dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager.

Les usagers déversant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Article 45 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversement des eaux usées autres que domestiques

Les établissements déversant des eaux autres que domestique dans un réseau public de collecte d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 46 du présent règlement.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance liée au déversement d'eaux usées, autres que domestiques est assise :

- Soit sur une évaluation par le Service d'Assainissement de l'importance, de la nature et des caractéristiques du déversement ainsi que de la quantité d'eau prélevée
- Soit selon les modalités prévues aux articles R2224-19-2 à R 2224-19-4, où la partie variable pourra être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que l'impact réel de celui-ci sur le Service d'Assainissement.

Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité délibérante.

Article 46 : Participations financières spéciales concernant les eaux industrielles, commerciales ou artisanales

46.1- Branchement à l'égout

La participation financière est déterminée suivant les modalités des articles 9, 41 et 42 du présent règlement.

46.2- Conformité des rejets

Si les rejets d'eaux autres que domestique entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention de déversement spécial.

CHAPITRE X
-
INFRACTIONS, CONTENTIEUX, LITIGES

Article 47 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- par les agents du Service d'Assainissement, pour les manquements donnant lieu à l'application de sanctions administratives (majoration de la redevance d'assainissement pour les situations prévues à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique)
- par les agents assermentés du Service d'Assainissement pour les manquements donnant lieu à l'application de sanctions pénales suivantes : déversements non autorisés d'eaux usées non domestiques (l'article L 1331-10 du code de la santé publique) et obstacle aux missions des agents du service (article L1312-2 du code de la santé publique).

Les agents du Service d'Assainissement sont chargés de veiller au contrôle de l'exécution du présent règlement.

Ils sont habilités à faire tous les contrôles nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Article 48 : Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Communauté d'Agglomération, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 49 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et notamment dans les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, est mise à la charge du contrevenant.

La Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai approprié.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Article 50 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les frais liés aux opérations de recherche de l'origine de la pollution et du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 51 : Sanctions et répression

Le non-respect du présent règlement sera sanctionné par l'application de pénalités financières dont le montant sera fixé par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

51.1- Textes généraux

Conformément aux articles 22, 23 et 25 de la loi du 3 janvier 1992 textes en vigueur, seront soumises aux peines prévues, les infractions suivantes et leur récidive :

- Tout rejet entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et à la faune, à l'exception de certains dommages ou lorsque l'opération de rejet a été autorisée et que les prescriptions de cet arrêté ont été respectées,
- Infractions en matière d'installations classées,
- Absence d'autorisation pour un ouvrage, une opération ou une installation,
- Obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

51.2- Pollution des eaux

En application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, seront soumises aux peines prévues, les infractions suivantes ainsi que leur récidive :

- Absence de déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage,
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires,
- Omission de fournir certaines informations consécutives à une modification de la nomenclature.

51.3- Domaine public

Conformément au Code de la Voirie Routière, article R 116-2, seront soumises aux peines prévues, les infractions suivantes ainsi que leur récidive et notamment le déversement sur les voies publiques de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public

51.4- Réseau d'assainissement

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, seront soumises aux peines prévues, les infractions suivantes ainsi que leur récidive notamment l'absence d'autorisation par la Communauté d'Agglomération pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics.

CHAPITRE XI
-
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 52 : Date d'application et communication aux usagers

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017 et sera communiqué par courrier aux usagers, dans les conditions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 53 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 54 : Désignation du Service d'Assainissement

En cas de délégation de service (contrat de concession en application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession), l'entreprise désignée par la Communauté d'Agglomération prend la qualité de Service Assainissement pour l'exécution du présent règlement.

Article 55 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les agents assermentés et le comptable public de la Communauté d'Agglomération en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 Juin 2017.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Vu et Approuvé

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY - DEPARTEMENT FRANÇAIS

A Béthune, le 5 juillet 2017

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(articles 13 et 14 Eaux usées autres que domestiques et eaux usées assimilables à un usage domestique)

Fiche pratique 2

Séparateur à hydrocarbures

Le séparateur à hydrocarbures est un ouvrage de prétraitement des eaux usées et/ou pluviales. Son rôle est de piéger les hydrocarbures présents dans les eaux avant leur rejet aux réseaux d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales) ou au milieu naturel.
Ainsi, toutes les eaux susceptibles de contenir ces substances (huiles, lubrifiants, gazole, essence, ...) doivent transiter à travers un tel ouvrage.

Le séparateur à hydrocarbures doit être positionné entre la sortie des eaux usées et/ou des eaux pluviales à traiter et le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel.

QUEL EST SON FONCTIONNEMENT ?

Schéma de fonctionnement

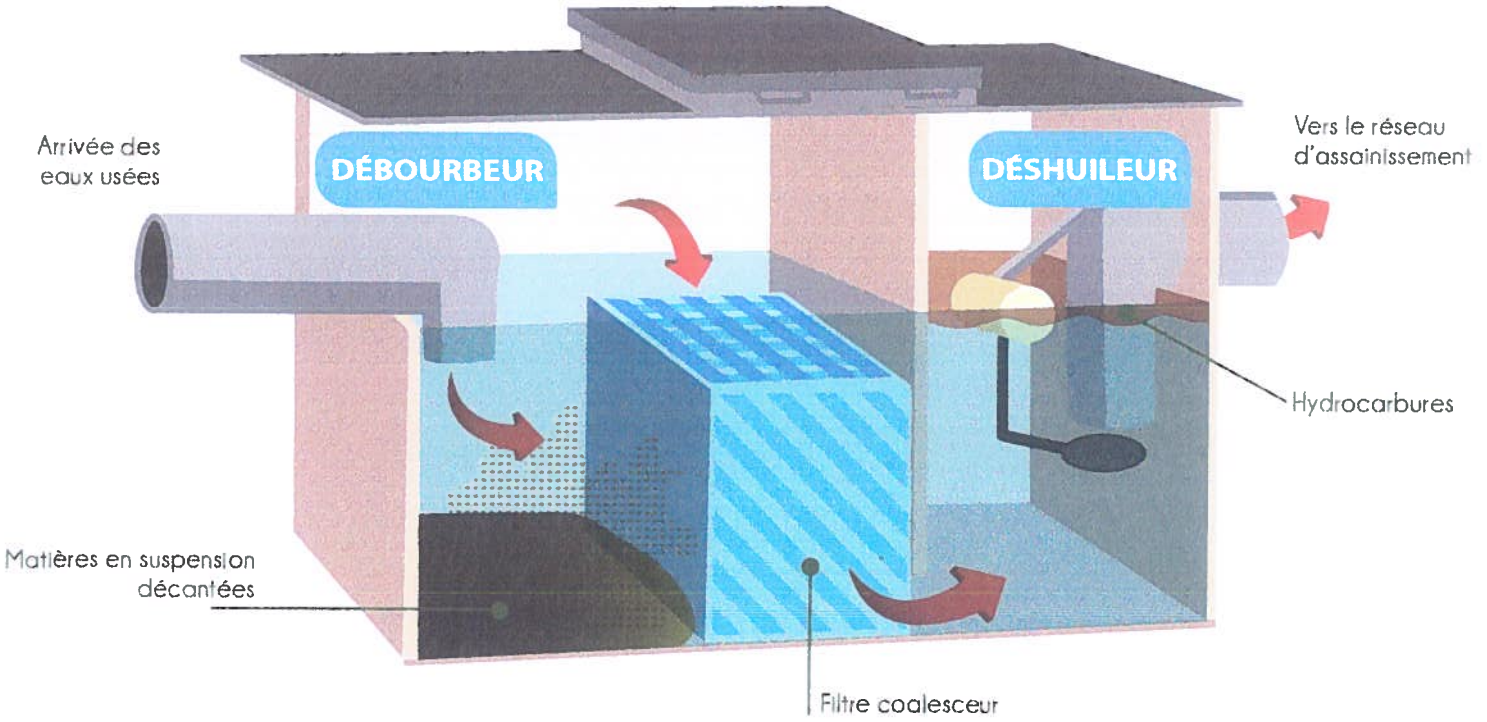

Source : Communauté d'agglomération de Metz Métropole

Le séparateur à hydrocarbures doit prétraiter les eaux issues du nettoyage des garages et ateliers mécaniques, du lavage des véhicules, du ruissellement sur les aires de distribution de carburants, du ruissellement des parkings...
C'est un ouvrage permettant de piéger, par différence de densité, les hydrocarbures (liquides plus légers) présents dans l'eau.

Fiche pratique 2

Séparateur à hydrocarbures

Il est la plupart du temps composé **de deux compartiments** :

- **le débourbeur** destiné à piéger les matières lourdes (boues) qui se dépose dans le fond de la cuve
- **le séparateur** (ou déshuileur) destiné à faire remonter les particules d'hydrocarbures à la surface et à stocker les hydrocarbures récupérés.

Un **dispositif d'obturation** automatique (type flotteur) permet d'éviter les rejets d'hydrocarbures vers l'exutoire (milieu naturel ou réseau) en obturant automatiquement l'ouvrage lorsque le niveau d'hydrocarbures devient trop important.

Un **dispositif de dérivation** peut être installé **uniquement** sur les sites où une forte contamination par les hydrocarbures reste improbable en cas de pluviométrie importante. Il permet à un écoulement dépassant le débit maximum admissible de contourner le séparateur.
L'appareil peut parfois être équipé d'un filtre coalesceur afin d'améliorer son rendement épuratoire.

COMMENT LE CHOISIR ET L'INSTALLER ?

Le **dimensionnement** du séparateur à hydrocarbures dépend de la quantité d'eau qui y transitera (consommation des eaux de nettoyage, surface des parkings, fréquence d'utilisation des aires de lavage, ...). Dans tous les cas il devra être dimensionné de manière à assurer un temps de passage dans l'ouvrage de 90 secondes minimum, afin d'éviter tout phénomène de relargage des hydrocarbures.
Cet ouvrage devra respecter la concentration maximale autorisée en sortie par la collectivité, à savoir **10 mg/l.**

Le prétraitement **doit être accessible** pour faciliter les opérations de nettoyage et de contrôle du service assainissement. Les caractéristiques de l'ouvrage et les éléments suivants seront communiqués au service assainissement pour validation.

- Type de matériau
- Volume du séparateur à hydrocarbures
- Volumes annuels d'eau consommée et/ou surface du site.

Le séparateur à hydrocarbures sera conçu et dimensionné selon les normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

COMMENT L'ENTRETENIR ?

Un **entretien régulier** du séparateur à hydrocarbures est fondamental pour assurer son bon fonctionnement.

Il comprend :

- une vidange de l'ensemble du bac, à savoir l'eau et les boues accumulées dans la partie débourbeur, par une **entreprise spécialisée,**
- une évacuation et un traitement des hydrocarbures par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé.

Séparateur à hydrocarbures

- un bordereau de suivi des déchets sera remis au propriétaire pour qu'il puisse attester auprès du service assainissement de la bonne élimination des sous-produits,
- une remise en eau de l'ouvrage, après avoir effectué les contrôles d'usage : état du revêtement interne de l'appareil, bon fonctionnement de l'obturateur...

La fréquence des entretiens, au minimum une fois par an et après chaque évènement de pollution accidentelle, dépend de la charge polluante envoyée dans l'ouvrage et du volume de ce dernier. Cependant, un contrôle semestriel de l'épaisseur de la couche d'hydrocarbures en surface est nécessaire.

La capacité de rétention en hydrocarbures correspond à **environ 1/3 de la hauteur** de l'ouvrage Dès que **la capacité de rétention** est atteinte, il faut vidanger les hydrocarbures.

Un entretien insuffisant ou incomplet pourrait avoir les effets suivants :

- Risque de déformation du bac en cas de non remise en eau après vidange
- Risque de relargage d'hydrocarbures dans le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel

REGLEMENTATION

- Règlement du service public d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération Artois Comm..
- Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-7-1 et L1331-15.

Pour tout complément d'informations ou pour fixer un rendez-vous sur place afin de valider le dispositif que vous envisagez d'installer, merci de prendre contact avec le service assainissement au 03 21 61 50 00.

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(articles 13 et 14 Eaux usées autres que domestiques et eaux usées assimilables à un usage domestique)

Fiche pratique 1

Bac à graisses avec débourbeur

Le bac à graisses avec débourbeur intégré est un ouvrage de prétraitement des eaux usées. Son rôle est de capter les matières en suspension et les graisses qui sont susceptibles de provoquer des nuisances olfactives, des dysfonctionnements des stations d'épuration, et de dégrader le réseau public d'assainissement. Les activités comme les restaurants, les boulangeries-pâtisseries, les boucheries, les traiteurs, les cantines... sont généralement concernées.

Le bac à graisses doit être positionné entre la sortie des eaux usées à traiter et le réseau public d'assainissement.

QUEL EST SON FONCTIONNEMENT ?

Schéma de fonctionnement

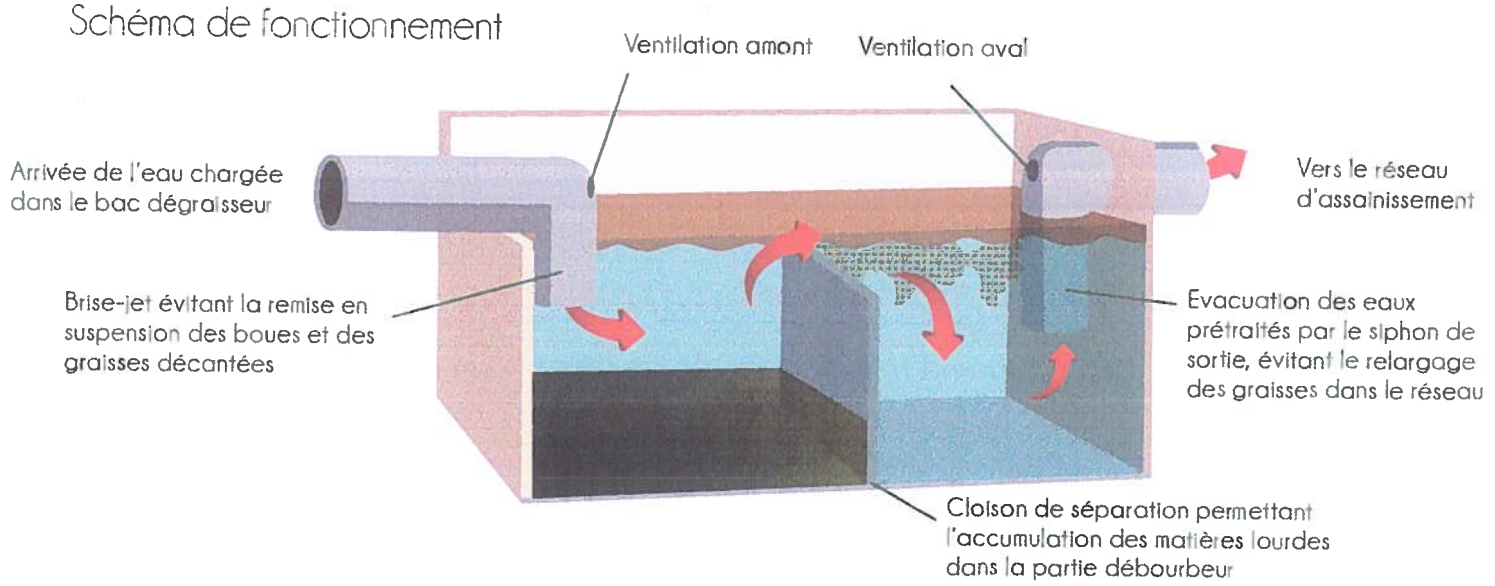

Source : Communauté d'agglomération de Metz Métropole

Le bac à graisses doit prétraiter les eaux provenant notamment des préparations alimentaires, des zones de lavages, y compris des siphons de sol. De manière générale, toutes les eaux usées chargées en graisses doivent être dirigées vers le bac à graisses.
Il est composé de **deux compartiments** :

- **le débourbeur** qui sert à décanter les matières solides les plus lourdes (également appelées « matières en suspension »),
- **le dégraisseur** qui sert à séparer les graisses de l'eau, par flottation naturelle.

Une ventilation naturelle doit être assurée au droit du bac à graisses afin d'éviter les problèmes d'odeur. A cet effet, il doit exister une ventilation amont et une ventilation aval.

Attention : Les effluents doivent être rejetés après refroidissement (t° inférieure à 30°C). Une température trop élevée liquéfie les graisses qui sont alors rejetées sans traitement au réseau public d'assainissement. De plus, les huiles de friture usagées ne doivent pas transiter par le bac à graisses. Elles doivent être récupérées et traitées via une filière de traitement spécialisée, mais en aucun cas être évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Fiche pratique 1

Bac à graisses avec débourbeur

COMMENT LE CHOISIR ET L'INSTALLER ?

Le **dimensionnement** du bac à graisses tient compte des caractéristiques des effluents notamment des volumes rejetés, du débit de pointe, de la température, de l'utilisation ou non de détergent. Le prétraitement **doit être accessible** pour faciliter les opérations de nettoyage et de contrôle du service assainissement. Les caractéristiques de l'ouvrage et les éléments suivants seront communiqués au service assainissement pour validation.

- Type de matériau.
- Volume du bac à graisses.
- Volumes annuels d'eau potable consommés.

Le bac à graisses sera conçu et dimensionné selon les normes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2.

COMMENT L'ENTRETENIR ?

Un entretien régulier du bac à graisses est fondamental pour assurer son bon fonctionnement.

Il comprend :

- une vidange de l'ensemble du bac, à savoir l'eau et les boues accumulées dans la partie débourbeur, par **une entreprise spécialisée,**
- une évacuation et un traitement des sous-produits de vidange par **une entreprise spécialisée** vers un centre de traitement agréé,
- un bordereau de suivi des déchets sera remis au propriétaire pour qu'il puisse attester auprès du service assainissement de la bonne élimination des sous-produits,
- une remise en eau de l'ouvrage.

La fréquence des entretiens dépend de l'activité et du volume du bac à graisses. La vidange complète peut être mensuelle pour des petits bacs à graisses installés par exemple sous la plonge. Elle peut être annuelle pour des bacs à graisses de gros volume avec une activité moyenne. **Dans tous les cas, l'épaisseur de la graisse ne doit pas dépasser 1/3 de la hauteur de l'ouvrage** afin d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Un entretien insuffisant ou incomplet pourrait avoir les effets suivants :

- risque de déformation du bac en cas de non remise en eau après vidange,
- risque d'émissions d'odeurs et/ou de relargages de graisses dans le réseau public d'assainissement.

RÉGLEMENTATIONS

- Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-7-1 et L1331-15.
- Règlement du service public d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération d'Artois Comm.

Pour tout complément d'informations ou pour fixer un rendez-vous sur place afin de valider le dispositif que vous envisagez d'installer, merci de prendre contact avec le service assainissement au 03 21 61 50 00.

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane